



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Mervilla (Haute-Garonne)**

n°saisine : 2021 - 009640

n°MRAe : 2021DKO195

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009640** ;
- **relative à l'élaboration du PLU de la commune** ;
- **déposée par commune de Mervilla (31)**;
- **reçue le 23 juillet 2021** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/07/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 28/07/2021 et sa réponse en date du 19/08/2021 ;

Considérant que la commune de Mervilla (269 habitants en 2017 et +0,45 % d'augmentation de population par an de 2012 à 2017, source INSEE) engage une élaboration de son PLU afin :

- d'accueillir une quarantaine d'habitants supplémentaires entre 2022 et 2032 pour atteindre une population communale de 315 personnes ;
- de produire 27 logements d'ici 2031 (soit 2,7 logements par an contre 2,5 entre 2004 et 2019) dont 12 en densification urbaine et 15 en extension de l'enveloppe urbaine existante en ouvrant à l'urbanisation 1 ha à vocation d'habitat qui fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant la localisation des zones de développement de l'urbanisation, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, patrimonial ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg en continuité du tissu urbain existant afin de limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles en privilégiant l'intensification urbaine et en mobilisant les dents creuses dans le tissu urbain existant en fixant des limites claires à l'urbanisation ;
- de diminuer la superficie moyenne des parcelles en passant de 3 500 m² à 1 500 m² ;
- de renforcer les continuités indiquées au SCoT en ajoutant des corridors afin de maintenir le cadre de vie et les espaces agricoles et en classant les réservoirs et corridors en les classant soit dans des OAP Trame verte et bleue (TVB) soit en zones N, soit en espaces boisés classés soit en éléments de paysage à préserver (L. 151-23) notamment comme le boisement humide à Carex au lieu dit Campistron ;

- de protéger les éléments bâtis et paysagers remarquables ainsi que les chemins de randonnée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de l'élaboration du PLU de Mervilla (Haute-Garonne), objet de la demande n°2021 - 009640, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 16/09/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie VIU
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.